



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.927/2
du 11 mars 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue
de la promotion à une fonction d'inspecteur'

Le 25 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 mars 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mars 2013.

*

RECEVABILITÉ

1. La notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 est rédigée de la manière suivante :

« 1. Le Gouvernement adopte en première lecture :

- l'avant-projet d'arrêté fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur ;

- l'avant-projet d'arrêté fixant le profil générique de la fonction d'inspecteur.

2. Il charge la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale de soumettre ces projets à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné.

3. Si aucune modification ne résulte de cette négociation, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

2. Il ressort des documents annexés aux demandes d'avis que la négociation syndicale n'est pas terminée puisqu'elle se déroulera du 5 au 15 mars 2013.

Étant donné que la délibération du Gouvernement habilitait la Ministre à requérir l'avis du Conseil d'État « si aucune modification ne résulte de cette négociation », il faut en conclure que les dossiers ne sont pas en état d'être examinés et que les demandes d'avis sont prématurées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS